



CONVENTION DE DÉVELOPPEMENT

CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL

2007 – 2009

ENTRE

L'ETAT

**(Ministère de la culture et de la communication
- Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon
- Direction régionale des affaires culturelles
de Languedoc-Roussillon)**

LE CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE

ET

LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

l'audiovisuel et le travail pédagogique conduit par les enseignants et les partenaires culturels à partir de documents réalisés spécialement à leur intention. L'apport financier du CNC s'élève au total à plus 2 M€ par an (tirage des copies, conception et impression des documents pédagogiques, subvention aux associations nationales coordonatrices).

La réussite de ces opérations repose sur un partenariat entre les Ministères chargés de la Culture et de la communication, de l'Education nationale et de l'Agriculture, les collectivités territoriales et les professionnels du cinéma.

- soutien à la diffusion cinématographique (par exemple, pour les rencontres et manifestations professionnelles d'intérêt national / international dans la région) ;
- soutien à l'exploitation cinématographique (soutien automatique à l'exploitation ; aide sélective à la modernisation/création des salles ; aide aux salles à programmation difficile ; soutien aux salles diffusant des films art et essai ; aide au tirage de copies) ; au total, le CNC consacre annuellement 80 M€ à l'aide aux salles de cinéma ;
- soutien à la distribution (soutien automatique ; aides sélectives) ;
- autres soutiens au cinéma (par exemple dans le domaine du patrimoine) et à l'audiovisuel.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1 à L1511-7, L 2251-4, L 3232-4, L 4211-1 et R 1511-40 à R 1511-43;

Vu le Code de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles ;

Vu le décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 modifié relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle ;

Vu le décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques ;

Vu le décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 2002-568 du 22 avril 2002 portant définition et classement des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai ;

Vu le décret du 24 juin 2005 portant nomination de la directrice générale du Centre national de la cinématographie ;

Vu la décision du 18 octobre 2005 de la Directrice générale du CNC portant délégation de signature ;

Vu la délibération n° 01.16 du 24 avril 2007 du Conseil régional autorisant son Président à signer la présente convention et instituant le règlement du fonds régional d'aide à la production cinéma et audiovisuel

Vu la délibération n°CR-07/02.088 du Conseil Régional autorisant le Président à signer l'avenant modificatif n°1 à la convention de développement cinématographique et audiovisuel 2007-2009 intégré dans le texte ci-dessous présenté,

Considérant la communication du 26 septembre 2001 de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles ;

Considérant la communication du 16 mars 2004 de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur le suivi de la communication de la Commission sur certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles du 26 septembre 2001 ;

Considérant la décision du 23 mars 2006 de la Commission européenne concernant l'aide d'État NN 84/2004 et N95/2004 et relative aux régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel ;

Considérant la circulaire n° 249240 du 3 mai 2002 du Ministre de la culture et de la communication relative aux aides à la production cinématographique et audiovisuelle ;

Considérant la circulaire NOR/LDL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 du Ministre de l'Intérieur (Direction générale des collectivités territoriales) relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la circulaire NOR/MCT/B/06/00060/C du 3 juillet 2006 du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant la circulaire n° 2003 / 018 du 17 octobre 2003 du Directeur général du CNC relative aux pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel ;

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, Monsieur Michel THENAULT, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national de la cinématographie, représenté par sa Directrice générale, Madame Véronique CAYLA, ci-après désigné « le CNC »,

ET

La Région Languedoc-Roussillon, représentée par son Président, Monsieur Georges FRECHE, ci-après désignée « la Région »,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le développement du secteur cinématographique et audiovisuel dans la Région pour la période 2007-2009. Les signataires s'engagent à mener une politique conjointe dans les domaines de la création et de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, de l'éducation artistique, de la diffusion culturelle et de l'exploitation cinématographique.

TITRE I : SOUTIEN A LA CREATION ET A LA PRODUCTION

Chapitre 1 : Aide à la création et à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles

ARTICLE 2 - Rappel du cadre juridique général

L'aide de la Région aux entreprises de production cinématographique et audiovisuelle s'inscrit dans le cadre général du régime d'aide notifié par le Gouvernement français et approuvé par la Commission européenne le 23 mars 2006. Les collectivités territoriales interviennent dans ce cadre, en complémentarité avec l'État et le CNC. La Région adopte les modalités générales du régime d'aide français pour ses propres interventions.

Il s'agit des aides aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles apportées par le CNC, accordées au titre d'un compte spécial du Trésor intitulé « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale », alimenté par des taxes perçues sur le prix des entrées au cinéma, sur les services de télévision, et sur la vente et la location des vidéogrammes. Leurs modalités d'attribution font l'objet des principaux textes suivants : le décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 modifié relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle ; le décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles ; le décret n° 99-130 modifié du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.

ARTICLE 3 – Fonds régional d'aide à la création et à la production

Dans le cadre de la présente convention conclue pour les années 2007- 2009, la Région gère un fonds régional d'aide à la création et à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, selon les dispositions prévues aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente convention.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses possibilités budgétaires, le CNC accompagnera financièrement l'effort de la Région par des apports dont les modalités sont détaillées dans les articles 4, 5, 6 et 7.

Le montant total des engagements financiers annuels du CNC envers la Région au titre du fonds d'aide à la création et à la production ne peut excéder deux millions d'euros (2 000 000 €).

ARTICLE 4 - Aide à l'écriture et au développement

La Région accorde un soutien sélectif à l'écriture et au développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles selon les modalités suivantes.

Les aides à l'écriture s'adressent à tout réalisateur ou scénariste d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui propose un synopsis ou un projet de scénario.

Les aides au développement sont destinées à participer aux frais de préparation et d'écriture, de démarches auprès des diffuseurs et des co-producteurs. Elles sont accordées à une société de production cinématographique autorisée ou à une société de production audiovisuelle.

- Eligibilité

Sont éligibles à ces aides de la Région les projets dont les intentions sont jugées par le comité de lecture comme présentant des garanties satisfaisantes de la qualité artistique de l'œuvre.

- Montants des aides

Les montants des aides sont plafonnés à :

Pour les aides à l'écriture	5 000 €
Pour les aides au développement	10 000 €

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de ces plafonds. Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

- Participation financière du CNC

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses possibilités budgétaires, le CNC accompagne financièrement l'effort prévisionnel de la Région par une subvention forfaitaire globale annuelle destinée à accroître l'intervention financière de la Région dans son soutien à l'écriture et au développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Après bilan annuel fourni par la Région, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement engagé par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

ARTICLE 5 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée

La Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée appartenant aux genres de la fiction, de l'animation et du documentaire.

- Eligibilité

Sont éligibles à ce soutien sélectif les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure à 60 minutes, appartenant aux genres de la fiction, du documentaire et de l'animation, et dont la qualité d'écriture du scénario et, le cas échéant, la filmographie du réalisateur, sont jugées

par le comité de lecture comme présentant des garanties satisfaisantes de la qualité de l'œuvre

Les projets doivent être présentés par des sociétés de production cinématographiques titulaires d'une autorisation ou des associations.

La Région s'engage à prendre toutes les dispositions pour que les aides aux œuvres cinématographiques de courte durée bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur.

- Montants des aides

Les montants des aides aux œuvres cinématographiques de courte durée sont plafonnés à 25 000 €

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de ce plafond.

- Participation financière du CNC

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses possibilités budgétaires, le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé sur la base de 1 euro du CNC pour 2 euros engagés par la Région sur son budget propre.

Après bilan annuel fourni par la Région, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement engagé par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Seules les œuvres cinématographiques de courte durée produites par une société de production et bénéficiant d'une aide votée par la Région d'un montant égal ou supérieur à quinze mille euros (15 000 €) sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC. Concernant les documentaires de création, seules sont éligibles à cette participation les œuvres cinématographiques non conçues pour la télévision.

L'engagement du CNC sur ce volet ne peut pas excéder deux cent mille euros (200 000 €) par an et par Région.

ARTICLE 6 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

La Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée.

- Éligibilité

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes, pour lesquels la société de production déléguée bénéficie de l'agrément des investissements ou

de l'agrément de production délivré par le CNC, et dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées artistiquement satisfaisantes par le comité de lecture.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

Les montants unitaires des apports de la Région sont plafonnés comme suit : 200 000 €

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de ce plafond.

- Participation financière du CNC

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses possibilités budgétaires, et à la condition d'un minimum d'intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région, le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître son intervention dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé sur la base de 1 euro du CNC pour 2 euros engagés par la Région sur son budget propre.

Après bilan annuel fourni par la Région, le montant de la participation effective du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement engagé par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ne sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres cinématographiques de longue durée pour lesquels la société de production déléguée bénéficie de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC et qui ont bénéficié d'une aide votée par la Région d'un montant égal ou supérieur à :

- cent mille euros (100 000 €) pour les œuvres cinématographiques de fiction et d'animation ; *ce plancher est abaissé à soixante-quinze mille euros (75 000 €) dans le cas où le projet bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à cent cinquante mille euros (150 000 €) ;*
- cinquante mille euros (50 000 €) pour les œuvres cinématographiques documentaires.

L'engagement du CNC sur ce volet ne peut pas excéder un million d'euros (1 M€) par an et par Région.

ARTICLE 7 – Aide à la production d'œuvres audiovisuelles

La Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction, du documentaire et de l'animation, destinées à une première diffusion télévisuelle.

- Eligibilité

Sont éligibles les œuvres audiovisuelles dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées satisfaisantes par le comité de lecture.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

Les montants unitaires des apports de la Région sont plafonnés comme suit :

Pour les documentaires et films d'animation de 26 minutes et plus : 25 000 €

Pour les séries documentaires ou fiction : 25 000 € par unité

Pour les fictions unitaires de 52 minutes et plus : 100 000 €

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de ce plafond.

- Participation financière du CNC

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses possibilités budgétaires, à la condition d'un minimum d'intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région, le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle, versée à la Région, et destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine.

Après bilan annuel fourni par la Région, le montant de la participation effective du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement engagé par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres suivantes :

- œuvres de fiction unitaires ou sous forme de séries ;
- œuvres d'animation unitaires ou sous forme de séries ;
- documentaires unitaires d'une durée minimum de 52 minutes ;
- séries documentaires comportant au minimum 5 épisodes d'une durée minimum de 26 minutes ;

En outre, les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) l'œuvre doit avoir obtenu l'autorisation préalable du CNC ;
- b) dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide de la Région doit être la société de production déléguée qui sollicite l'aide du compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels (COSIP) du CNC ;
- c) lorsqu'il s'agit d'une œuvre unitaire, cette dernière bénéficie d'une aide votée par la Région d'un montant égal ou supérieur à :
 - soixante-quinze mille euros (75 000 €) pour les œuvres unitaires de fiction d'une durée égale ou supérieure à 90 minutes ; *ce plancher est abaissé à cinquante mille euros (50 000 €) dans le cas où l'œuvre bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à cent mille euros (100 000 €) ;*
 - vingt-cinq mille euros (25 000 €) pour les œuvres unitaires de fiction d'une durée inférieure à 90 minutes ;

- quinze mille euros (15 000 €) pour les œuvres documentaires unitaires d'une durée égale ou supérieure à 52 minutes.

La participation totale du CNC sur ce volet ne peut pas excéder un million d'euros (1 M€) par an et par Région.

ARTICLE 8 : Autres aides à la création cinématographique et audiovisuelle

La Région accorde un soutien sélectif à la création et à la production de musique originale d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi qu'à la post-production de ces dernières. L'aide à la post-production est réservée aux projets qui n'auraient pas bénéficié du soutien à la production prévu aux articles 5, 6 et 7 du titre I de la présente convention.

- Eligibilité

Sont éligibles à ces aides de la Région les projets dont les intentions sont jugées par le comité de lecture comme présentant des garanties satisfaisantes de la qualité artistique de l'œuvre.

- Montants des aides

Les montants des aides sont plafonnés à :

Pour les aides à la création musicale et musicale	8 000 €
Pour les aides à la post-production	10 000 €

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de ces plafonds.

Le CNC n'apporte pas de compléments de financement à ces aides de la Région.

ARTICLE 9 - Aide à la création et à la production d'œuvres multimédia

La Région accorde un soutien sélectif à la création et à la production d'œuvres multimédia.

- Eligibilité

Les œuvres concernées relèvent de la création artistique et utilisent les techniques numériques comme outils de création. Leurs supports de diffusion peuvent être l'internet, des supports optiques ou des spectacles in situ. Les formes permettant une interactivité entre l'œuvre et son public seront privilégiées.

- Montants des aides

Les montants des aides aux œuvres multimédia sont plafonnés à :

Pour les aides aux créateurs ou aux structures de production : 7 500 €

Pour les aides aux résidences : 12 500 €

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de ce plafond.

- Participation financière de la DRAC

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses possibilités budgétaires, la DRAC accompagne financièrement l'effort prévisionnel de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine.

Le montant de la participation de la DRAC est déterminé chaque année, après bilan annuel fourni par la Région. Il ne peut excéder 50% du montant total des aides à la création multimédia prévues dans l'avenant financier annuel.

ARTICLE 10 - Fonctionnement du fonds régional d'aide à la création et à la production

La Région s'engage à doter le fonds régional d'aide à la création et à la production mis en place pour les années 2007-2009 dans les conditions précitées des moyens humains et logistiques nécessaires pour assurer son bon fonctionnement, notamment en termes de transparence des procédures, d'instruction et de suivi des dossiers, de fonctionnement du comité de lecture et de délais de paiement aux bénéficiaires.

Le CNC s'engage à doter les services chargés de suivre l'application de la convention 2007-2009 des moyens humains et logistiques nécessaires pour assurer son bon fonctionnement, notamment en termes de transparence des procédures, d'instruction et de suivi de la convention et de ses avenants financiers et de délais de paiement à la Région.

a) *Transparence des procédures*

Le règlement du fonds d'aide, les critères d'intervention de la Région et la procédure d'examen des projets sont communiqués aux demandeurs d'aides lors du retrait des dossiers. Ils donnent également lieu, par ailleurs, à une communication publique à l'intention des professionnels, sous les formes appropriées (site internet, brochures explicatives, etc.).

b) *Comité de lecture*

Les projets candidats à l'obtention d'une aide sont soumis à l'examen d'un comité de lecture chargé d'examiner la qualité artistique des œuvres candidates à une aide de la Région, ainsi que leur faisabilité.

Un règlement intérieur du comité de lecture est établi et adopté par la Région, et communiqué aux professionnels par les moyens définis par la Région.

Le comité de lecture est composé majoritairement de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés intuitu personae ; il fait l'objet d'un renouvellement régulier ; chaque membre titulaire dispose d'un suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement.

La composition du comité est ouverte à des personnalités extérieures à la région.

Un représentant de la direction régionale des affaires culturelles assiste de plein droit aux travaux de la commission et reçoit la documentation au même titre que les autres membres.

Préalablement à chaque réunion du comité de lecture, les membres disposent d'un délai minimum d'un mois pour étudier les dossiers.

La Région s'engage à organiser un nombre suffisant de réunions du comité de lecture, de telle sorte que les décisions d'attribution des aides interviennent dans des délais compatibles avec le financement et la réalisation des projets.

Si un membre du comité est impliqué dans un projet proposé en commission, que ce soit en tant que producteur, auteur, réalisateur, collaborateur artistique ou technique, prestataire technique, distributeur ou diffuseur, il n'est pas destinataire des dossiers présentés à cette sessions et n'assiste pas à la réunion.

Les propositions du comité permettent à la collectivité d'assurer une réelle sélectivité dans les décisions d'attributions des aides.

Tous les membres du comité de lecture s'engagent à assurer la confidentialité des délibérations.

Les réunions du comité de lecture font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué à tous les membres et mis à disposition du CNC et à la Direction régionale des affaires culturelles.

Sur la base des avis émis par le comité de lecture, les projets sont ensuite examinés par : les instances délibérantes régionales qui prennent les décisions finales d'attribution des aides. Ces décisions sont communiquées au CNC et à la Direction régionale des affaires culturelles dans un délai maximum d'un mois.

c) Suivi des dossiers

La Région s'engage à mettre en œuvre un dispositif efficace d'information des demandeurs et des bénéficiaires des aides, leur permettant de connaître l'évolution de leur dossier (du stade de la prise en compte de la demande d'aide à son versement, le cas échéant).

d) Convention

Une convention ou un arrêté d'attribution liant la Région et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide, et fixe les obligations du bénéficiaire.

Le modèle de convention ou d'arrêté est communiqué par la Région à la Direction régionale des affaires culturelles et au CNC.

ARTICLE 11 - Evaluation du fonds régional d'aide à la création et à la production

A l'issue de chaque année, les parties s'engagent à évaluer les résultats et les modalités de fonctionnement du fonds régional d'aide à la création et à la production, en prenant notamment en compte les points de vue des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

Cette évaluation est fondée à la fois sur des critères artistiques et sur l'efficacité des procédures administratives mises en œuvre (transparence, déontologie...).

En cas de constat de non-respect par la Région des engagements qu'elle souscrit dans le cadre de l'article 10 de la présente convention, le CNC et la DRAC peuvent être conduits à remettre en cause son intervention financière.

ARTICLE 12 – Accueil des tournages et soutien à la Commission régionale du film

Afin de faciliter l'accueil des tournages dans la région et d'inciter les professionnels à y tourner, la Région, avec l'aide du CNC, a créé une « commission régionale du film », qui adhère à la charte et au réseau national des commissions du film animé par la Commission Nationale du Film France.

La mission de commission régionale du film a été confiée par la Région, en accord avec l'État et le CNC, à l'association Languedoc-Roussillon Cinéma.

Dans la période 2007- 2009, la Région apporte son soutien financier au fonctionnement et aux activités de la Commission régionale du film.

Pour son démarrage, notamment pour la constitution des outils de travail nécessaires, la Commission régionale du film bénéficie du soutien financier du CNC pendant une période de trois années. Ce soutien a commencé en 2006 ; il prendra donc fin en 2008.

Pour sa part, la DRAC accorde une subvention annuelle destinée au fonctionnement de l'association Languedoc-Roussillon Cinéma dont une partie bénéficie à la commission régionale du film.

ARTICLE 13 – Formation professionnelle relative aux métiers de l'accueil des tournages, de la création et de la production

La Région et la DRAC participent au financement d'actions de formation dans les domaines de l'écriture et de la production cinématographique et audiovisuelle, dont l'objectif est la professionnalisation des acteurs locaux du secteur.

Sur la base des résultats d'études diagnostics sur les besoins en formation des professionnels du secteur, commandités par les deux partenaires d'une part et d'autre part, des demandes des producteurs auprès de la Commission Régionale du Film, une stratégie de développement de la formation des producteurs, réalisateurs, techniciens et comédiens est en cours d'élaboration. La Région en tient compte dans le cadre de sa politique de formation professionnelle.

Enfin, un état des lieux des structures professionnelles intervenant dans les champs de la création et de la production est en cours. Celui-ci a pour objet :

- analyser la nature et le potentiel des entreprises ;
- évaluer la situation de l'emploi dans ce secteur ;
- mettre en place une stratégie d'accompagnement et de soutien économique des structures ;
- mesurer l'impact à court et moyen terme des aides engagées par l'Etat et la Région dans le cadre de la présente convention.

TITRE II : SOUTIEN A L'EDUCATION ARTISTIQUE ET A LA DIFFUSION CULTURELLE

ARTICLE 14 – Dispositif régional "Lycéens au cinéma"

La Région et l'État, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif régional *Lycéens au cinéma*. Dans cette perspective, ils recherchent la coopération des autres services ministériels déconcentrés concernés (Education nationale, Agriculture).

L'opération *Lycéens au cinéma* est mise en œuvre dans le cadre du protocole interministériel du 4 décembre 2006 signé par les ministres chargés de la culture et de la communication, de l'Education nationale et de l'Agriculture et de la pêche et le CNC, représenté par sa directrice générale.

Au plan national, le CNC prend en charge financièrement le tirage des copies neuves et la conception des documents pédagogiques des films du dispositif.

Lycéens au cinéma propose aux élèves et aux apprentis des lycées d'enseignement général, professionnel et agricole, publics et privés, et des centres de formation des apprentis de découvrir dans les salles de cinéma, en temps scolaire, un cinéma de qualité privilégiant la diversité culturelle et artistique, et de se constituer, grâce au travail pédagogique de sensibilisation artistique conduit par les enseignants et les partenaires culturels, les bases d'une culture cinématographique. L'ensemble des établissements de la région est concerné par l'opération qui se déroule dans un cadre d'exploitation cinématographique commerciale.

Le dispositif de base comporte la représentation dans les salles de cinéma de 3 à 6 films par an, (dont au moins la moitié sont choisis dans la liste nationale proposée par le CNC), durant le temps scolaire. Les films sont accompagnés de documents pédagogiques destinés aux enseignants et aux élèves.

Dans ce cadre, les partenaires de *Lycéens au cinéma* ambitionnent :

- d'éveiller la curiosité du public concerné par la découverte d'œuvres cinématographiques projetées en salle dans leur version d'origine ;

- de permettre aux élèves d'acquérir, d'enrichir et de diversifier leur culture cinématographique et de développer le plus largement possible leur regard et leur sens critique face à l'image ;
- de favoriser sur l'ensemble du territoire l'accès du plus grand nombre d'élèves à la culture cinématographique ;
- de permettre aux enseignants d'intégrer la culture cinématographique au sein de leur enseignement notamment en leur proposant des prolongements pédagogiques et des formations sur les œuvres présentées ;
- de participer au développement d'une pratique culturelle de qualité en favorisant le développement de liens réguliers entre les jeunes et les cinémas.

Un dispositif d'accompagnement est mis en œuvre, notamment :

- avec les partenaires culturels des lycées disposant d'enseignements de spécialité ;
- des rencontres avec des professionnels du cinéma et des critiques ;
- le développement de partenariats entre salles de cinéma et lycées ;
- la sensibilisation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel ;
- la programmation de films ayant un lien avec la région ;
- la proposition de formations spécifiques à l'intention des exploitants des salles de cinéma qui participent au dispositif.

La mise en œuvre et la coordination de cette opération sont confiées par la Région à une structure choisie conjointement avec l'Etat (DRAC) et le CNC, dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un appel à projets

La mise en œuvre et la coordination de l'opération pour les années 2007-2009 est ainsi confiée à l'association Festival d'Alès Itinérances, qui est chargée de mettre en œuvre l'opération sur l'ensemble du territoire régional.

Le travail de la coordination régionale s'appuie sur des coordination départementale : pour le département de l'Aude, l'association Les amis du Cinoch' ; Cinémaginaire et l'Institut Jean Vigo pour les Pyrénées Orientales ; Languedoc-Roussillon Cinéma pour l'Hérault, le festival d'Alès assurant la coordination des départements du Gard et de la Lozère.

Un comité de pilotage du dispositif, comprenant les représentants des différents partenaires de l'opération, est mis en place. Il définit les grands objectifs de cette politique. Il choisit les films proposés et les actions d'accompagnement, sur proposition du coordinateur régional de l'opération. Il procède à l'évaluation de l'opération à partir des documents de bilan fournis par le coordinateur régional.

Le comité de pilotage est composé :

- d'un représentant de la DRAC
- d'un représentant du conseil régional
- d'un représentant du rectorat
- d'un représentant de la DRAF
- le cas échéant d'un représentant du pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel ;
- de représentants des exploitants locaux ;
- de représentants des coordinations régionale et départementales.

En tant que de besoin, des enseignants, d'autres acteurs locaux ainsi que des représentants d'autres dispositifs peuvent y être associés.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2007-2009, la Région et

l'État cofinancent le dispositif régional *Lycéens au cinéma*, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à la structure chargée de la coordination de cette opération.

Une convention tripartite entre les partenaires financiers et l'association Festival d'Alès Itinérances, établie sur la base d'un programme d'actions, sera signée pour trois ans. Un cahier des charges de l'opération, annexé à la convention, définit les objectifs et les modalités du dispositif, le rôle de la coordination régionale, le rôle et la composition du comité de pilotage ainsi que le mode de financement de l'opération.

ARTICLE 15 – « Passeurs d'images »

L'État (Ministère de la Culture et de la Communication – Préfecture de Région - Direction Régionale des Affaires Culturelles), en coordination avec le CNC, soutient le développement de l'opération régionale « Passeurs d'images » (anciennement « Un été au ciné / Cinéville »).

- Modalités de l'opération

« Passeurs d'images » s'adresse en priorité aux publics jeunes et aux jeunes adultes ayant des difficultés d'accès aux pratiques cinématographiques, dans un environnement « hors temps scolaire ». Le dispositif s'articule autour de plusieurs types d'action : incitation à la fréquentation cinématographique, séances spéciales, ateliers de pratique artistique, séances de cinéma en plein air. En fonction des projets et des réseaux, certaines actions peuvent être ouvertes à leur famille, ainsi qu'aux publics privés d'accès aux pratiques culturelles : les personnes hospitalisées ou en maisons de retraite, les personnes incarcérées en milieu ouvert ou fermé, les porteurs de handicaps, les adultes en difficulté sociale...

Les actions menées dans la cadre de « Passeurs d'images » visent à :

- Proposer une offre cinématographique différente de celle relayée habituellement par les médias et les industries culturelles ;
- Aider le public à mieux se situer vis-à-vis de l'image (cinéma, télévision, médias, jeux vidéos,...) dans son environnement personnel ;
- Contribuer à la formation et à la qualification des partenaires relais sur le terrain ;
- Créer et développer du lien social au sein des territoires où se déroulent les actions ;
- Promouvoir les projets destinés à faire apparaître la diversité culturelle de la société afin de lutter contre les discriminations sociales et culturelles.
- Faire connaître les œuvres soutenues par le fonds régional d'aide à la création

- Protocole d'accord

Les modalités de l'opération ont été définies par le " protocole d'accord relatif au programme un été au ciné / cinéville " signé le 3 juillet 2001 par le Ministère de la culture et de la communication (Délégation au développement et à l'action territoriale), le CNC, le Ministère délégué à la ville (Délégation interministérielle à la ville), le Ministère de la jeunesse et des sports (direction de la jeunesse et de l'éducation populaire), et le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles.

Ce protocole d'accord devrait être prochainement réactualisé avec la nouvelle appellation « Passeurs d'images ».

- Comité de pilotage

Un comité de pilotage de l'opération, comprenant les représentants des différents partenaires régionaux, est mis en place. Il définit les grands objectifs de cette politique. Il assure notamment la responsabilité des actions d'accompagnement et du choix des films proposés par le coordinateur régional de l'opération. Il procède à l'évaluation de l'opération à partir des documents de bilan fournis par le coordinateur régional.

- Mise en œuvre et coordination

La mise en œuvre et la coordination de cette opération sont confiées par l'Etat (DRAC) à une structure choisie conjointement, dans le cadre d'un appel à projets pour la coordination du dispositif.

La coordination de l'opération pour les années 2007 à 2009 est confiée à l'association Languedoc-Roussillon Cinéma, qui est chargée de mettre en œuvre cette opération dans la région. Sa mission, définie dans le protocole d'accord un été au ciné / cinéville de 2001, consiste à aider et soutenir la mise en place de projets locaux, à proposer des actions de formations et à assurer le lien entre les porteurs de projets locaux et la coordination nationale.

La coordination nationale anime et développe le réseau, élabore des outils ressources, met en place des actions de formation et de sensibilisation pour les relais, assure la diffusion et la promotion, nationales et internationales, des travaux réalisés.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2007 à 2009, l'Etat (DRAC) participe au financement du dispositif régional « Passeurs d'images ». Pour sa part le CNC accorde une subvention à la coordination nationale.

ARTICLE 16 – Pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel

Les pôles régionaux d'éducation artistique sont mobilisés dans le cadre des dispositifs scolaires, mais aussi des opérations d'éducation au cinéma et à l'audiovisuel mises en place en dehors du temps scolaire. Prenant appui sur les institutions culturelles, les pôles ont pour missions principales d'animer le réseau des partenaires éducatifs, culturels, et artistiques à l'échelle régionale, d'être des centres régionaux de ressources et de documentation, de coordonner et développer la formation des professionnels, des médiateurs culturels, des animateurs de quartiers, des formateurs...

Développement du Pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel

La Région et l'État, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour soutenir le développement du pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel.

La mise en œuvre et la coordination de cette opération sont confiées par la Région à une structure choisie conjointement avec l'État (DRAC) et le CNC, dans le cadre d'un appel à projets.

Pour les années 2007 à 2009, le pôle est mis en œuvre par les associations Languedoc Roussillon Cinéma et Espace Culture Multimédia Kawenga sur l'ensemble du territoire régional.

Les missions des pôles régionaux d'éducation artistique et de formation sont définies par une charte nationale, qui a fait l'objet d'une diffusion à travers la circulaire n° 2003 / 018 du 17 octobre 2003 susvisée.

Conformément aux termes de la circulaire n° 2003 / 018 du 17 octobre 2003, un comité de pilotage régional est mis en place par la DRAC et la Région.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2007-2009, la Région et l'État cofinancent le pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à la structure chargée de la mise en œuvre et de la coordination de cette opération.

Une convention tripartite entre les partenaires financiers (Région et DRAC) les associations Languedoc Roussillon Cinéma et Espace Culture Multimédia Kawenga, établie sur la base d'un programme d'actions, sera signée pour trois ans.

ARTICLE 17 – Autres actions de diffusion culturelle

La Région apporte son soutien financier aux structures portant des actions de diffusion du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia dont le rayonnement est régional, national ou international. Sera également pris en compte l'impact de l'action sur l'aménagement culturel du territoire.

La DRAC, pour sa part soutient un certain nombre de projets de diffusion dont elle reconnaît la qualité artistique et le caractère structurant des actions sur un territoire donné. Sont privilégiés les projets proposant, en complément des actions de diffusion, l'accueil des artistes en résidence, ainsi que des actions d'éducation artistique et de formation en direction de l'ensemble de la population.

Enfin, une priorité est donnée à la diffusion des œuvres cinématographiques audiovisuelles et multimédia contemporaines.

- Modalités et mise en œuvre

Seront privilégiés :

- les actions de diffusion du film en milieu rural et péri urbain, proposées par les circuits de cinéma itinérant et associations culturelles disposant d'une autorisation d'exploitation ;
- les Festivals de cinéma à dimension nationale et internationale, proposant des activités tout au long de l'année ;

- les projets concernant la diffusion du documentaire, du cinéma expérimental, de la vidéo de création et des œuvres multimédias ;
- les manifestations et rencontres professionnelles ;

La liste des projets soutenus sera déterminée par les deux partenaires en fonction des critères ci-dessus et prendra en compte :

- la répartition équilibrée de l'offre au niveau régional ;
- la non concurrence avec les salles de cinéma fixes ;
- le professionnalisme des porteurs des projets.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2007 à 2009, la Région et l'État cofinancent les actions de diffusion, chaque partenaire versant directement sa participation à la structure chargée de la mise en œuvre et de la coordination de cette opération.

ARTICLE 18 - Soutien aux Espaces Culture Multimédia

La Région et l'État, décident de prolonger leur partenariat pour soutenir le développement des Espaces Culture Multimédia (ECM).

Les ECM constituent des lieux permanents d'accès public culturel au multimédia en ligne et hors ligne, développant et valorisant de manière prioritaire la dimension culturelle des technologies de l'information et de la communication, à la fois comme outils d'accès à la culture et au savoir et comme outils d'expression et de création.

Ils sont implantés dans des structures culturelles qui accueillent déjà du public pour des activités artistiques ou culturelles. Ils mettent en œuvre des actions de sensibilisation, d'initiation et de formation au multimédia, notamment à partir de contenus culturels, éducatifs et artistiques et de projets d'usages de ces technologies, en articulation avec les actions déjà menées par leur structure d'implantation.

- Modalités et mise en œuvre

La liste des ECM soutenus dans le cadre de la présente convention sera déterminée par les deux partenaires et prendra en compte :

- la répartition équilibrée des équipements au niveau régional,
- la qualité de la programmation proposée,
- la constitution d'un réseau régional,
- l'articulation entre le projet de l'ECM et la politique régionale de soutien à la création et à la production multimédia

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2007 à 2009, la Région et l'Etat cofinancent un certain nombre de projets, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à la structure concernée.

TITRE III : SOUTIEN A L'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

ARTICLE 19 – Aide aux établissements de spectacles cinématographiques

L'établissement de spectacle cinématographique constitue un équipement culturel et social qui contribue à l'aménagement culturel du territoire. Le maintien d'un parc de salles diversifié, permettant de garantir le pluralisme de l'offre cinématographique, est l'un des objectifs de la politique menée en faveur du cinéma. Compte tenu de cet objectif commun, la Région, l'Etat et le CNC conviennent de mettre en œuvre des outils de coopération pour favoriser le développement de l'activité des établissements cinématographiques situés dans la région.

Les actions menées par la Région

La Région soutient les établissements de spectacle cinématographique dans leur projets d'équipement et de travaux ainsi que dans leurs actions d'animation. Les critères pris en compte sont :

- La qualité et la diversité de la programmation
- Le lien de cette programmation avec les autres aspects de la politique régionale du cinéma (production, accueil de tournages, éducation à l'image)
- L'intégration à des réseaux permettant une meilleure diffusion sur le territoire régional d'œuvres peu prises en compte par le circuit de distribution commercial
- Le rôle joué par l'établissement dans le domaine de l'aménagement culturel du territoire
- Pour les programmes d'équipement et de travaux, la qualité technique du projet, son adaptabilité aux évolutions technologiques et économiques

Pour ses dispositifs de soutien en faveur des établissements de spectacles cinématographiques, la Région s'engage à ne pas mettre en place de critères discriminants en fonction du statut des établissements (privés, publics ou en gestion associative) et veille à l'équilibre concurrentiel entre les différentes formes d'exploitation.

Les actions menées par la DRAC

La Direction Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation relatives à l'implantation des multiplexes et du rapport de ces dossiers auprès de la Commission Départementale d'Équipement Cinématographique (CDEC). Elle apporte une expertise technique aux différentes commissions du CNC compétentes en matière de soutien sélectif à l'exploitation et dans le cadre de la délivrance des autorisations d'exercice délivrées aux organisateurs de spectacles cinématographiques. En outre, elle assure le suivi en région du parc des salles de cinéma et organise, en lien avec le service de l'exploitation de CNC, les commissions régionales de classement Art et Essai.

La DRAC accorde par ailleurs un soutien aux actions de formation à destination des exploitants ainsi qu'aux projets fédérateurs portés par les associations d'exploitants.

Enfin, la DRAC peut accorder des aides ponctuelles aux salles de cinéma en difficulté, dans le cadre de conventions signées avec des collectivités locales et territoriales (co-financement d'études expertise, aides aux actions d'éducation artistique, aides ponctuelles à l'emploi).

Les actions menées par le CNC

Le dispositif de soutien financier du CNC en faveur de l'exploitation cinématographique comprend des aides automatiques et des aides sélectives. Ces dernières sont constituées d'un soutien à l'investissement et d'un soutien au fonctionnement.

a) Le soutien sélectif à l'investissement

Les aides sont accordées pour la création et la modernisation des salles de cinéma, prioritairement dans les zones insuffisamment équipées, en particulier dans les secteurs ruraux et dans la périphérie des grandes villes, et au profit d'un parc de salles spécifiquement art et essai. Elles visent à assurer une meilleure desserte cinématographique du territoire, à améliorer l'aménagement des salles et à restructurer le parc des villes moyennes.

Les projets sont examinés en fonction des critères suivants :

- l'intérêt cinématographique ;
- le marché potentiel ;
- l'utilité sociale et le rôle dans la desserte du territoire ;
- la qualité de l'aménagement ;
- le rapport entre le montant des investissements et les enjeux du projet ;
- les conditions de l'équilibre financier de l'équipement ;
- la qualité de l'animation et des orientations culturelles ;
- la situation concurrentielle sur la commune ou la zone d'implantation.

b) Le classement art et essai :

La proportion de séances réalisées avec des films recommandés art et essai entraîne un classement art et essai des salles et une subvention. Cette procédure prend également en compte les actions d'animation des salles, les politiques envers les jeunes publics, la diffusion du court métrage...

Concertation entre les signataires de la présente convention

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement du soutien (aides directes, aides indirectes) qu'elles apportent aux salles de cinéma et des orientations qu'elles définissent pour mener leur politique en faveur de l'exploitation cinématographique.

En ce qui concerne plus précisément le soutien à l'investissement et au fonctionnement, et dans le respect des procédures de chacun des partenaires, les parties conviennent

- de se tenir mutuellement informées de leurs critères d'intervention ;
- de tenir mutuellement informées des projets de création et des projets de modernisation des salles et de veiller à la cohérence de leurs interventions respectives ; des réunions de

coordination pourront être organisées entre les services compétents des Régions, de la DRAC et du CNC ;

Après un examen approfondi du parc de salles existant dans la Région et des projets à venir, la Région et le CNC pourront convenir de soutenir ensemble des projets répondant à des objectifs communs d'aménagement cinématographique.

TITRE IV – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 20 – DUREE, EVALUATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2007 à 2009.

Une évaluation sera mise en œuvre à deux niveaux dans les conditions suivantes :

- évaluation annuelle intervenant un mois avant la fin de chaque année civile ;
- évaluation finale établie trois mois avant l'échéance de la convention.

Chaque disposition de la convention sera évaluée. Des dispositions nouvelles pourront être proposées par chaque signataire à l'occasion de l'évaluation annuelle et donner lieu à amendement de la présente convention sous forme d'avenants.

Afin de mener à bien ces évaluations et d'assurer le suivi de la convention, un comité de pilotage, co-présidé par l'État et par la Région, est établi, composé comme suit :

- le Président du Conseil régional, ou son représentant ;
- le Préfet de région, ou son représentant ;
- le Directeur général du CNC, ou son représentant.

ARTICLE 21- DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dispositions financières font l'objet d'un avenant financier d'application annuel, établi dans le respect des procédures et des échéances respectives liées à l'élaboration du budget de chacun des partenaires.

Les partenaires signataires de la présente convention veilleront à ce que l'octroi et la liquidation des aides soient subordonnées à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales.

ARTICLE 22 – ACTIONS DE COMMUNICATION

Les actions de communication relatives aux opérations prévues par la présente convention devront mentionner la participation de l'État, du CNC et de la Région.

Dans les conventions passées avec les bénéficiaires des aides à la création et à la production, la Région veillera à ce que le générique des œuvres aidées dans le cadre des

dispositifs prévus aux articles 5 à 7 de la présente comporte la mention « avec le soutien de la Région Languedoc-Roussillon, en partenariat avec le CNC ».

ARTICLE 23 – RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 24 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 30 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal administratif de Montpellier.

La présente convention est signée à Montpellier,
en six exemplaires originaux, le

Pour la Région Languedoc-Roussillon,
le Président du Conseil Régional

Georges FRECHE

Pour l'État,
le Préfet de la Région Languedoc-
Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Michel THENAULT

Pour le Centre national
de la cinématographie,
la Directrice générale

Véronique CAYLA

Le Chef de mission de Contrôle Général
auprès du Centre national
de la cinématographie

Marie-Françoise RIVET